

Partie 1 : Préambule

La Résidence l'ESCALE est un foyer de jeunes travailleurs géré par une association à but non lucratif, l'Association ROSACE, qui met à la disposition des jeunes un habitat diversifié et adapté à leurs besoins, ainsi que des moyens qui permettent, directement ou indirectement, de favoriser leur promotion individuelle et leur insertion dans la vie sociale.

La vie en résidence nécessite des règles de fonctionnement garantissant le respect et le bien-être de chacun. Ce règlement a été rédigé en concertation et validé en Commission des résidents. Il se conforme à l'article R. 311-35 à R.311-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles et précise les droits des personnes accueillies tels que le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; un accompagnement individualisé de qualité et la confidentialité des informations la concernant. Plus qu'un logement, c'est un espace de rencontre favorisant le vivre ensemble et la citoyenneté

Article 1 : Objet du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003. Il est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de la Résidence l'Escale.

Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la vie au sein de l'établissement et est complémentaire aux autres documents liés au fonctionnement de la structure :

- Le livret d'accueil,
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Le règlement de fonctionnement du Conseil de Vie Sociale ou Commission des Résidents,
- Le projet d'établissement.



Article 2 : Modalité d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la Direction. Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation de la Commission des Résidents et du Comité Social et Economique (CSE).

Il peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la Direction de l'établissement et/ou du Conseil de Vie Sociale dans les cas suivants :

- Modifications de la réglementation,
- Changements dans l'organisation ou la structure de l'établissement,
- Besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

Le règlement de fonctionnement doit faire l'objet d'une révision tous les 5 ans. La procédure de révision répond aux mêmes règles de forme que la procédure d'élaboration sus-décrite.

Article 3 : Modalité de communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accueillie ou à son représentant légal, et à chaque nouveau salarié. À défaut de la remise du livret d'accueil, pour quelque cause que ce soit, l'établissement prend toute mesure pour que le règlement

de fonctionnement soit directement et individuellement remis à chaque personne prise en charge en son sein, ou à son représentant légal.

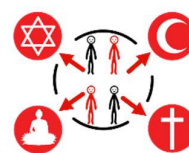
Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement, quelles que soient les conditions de cet exercice : exercice salarié, exercice en tant qu'agent public, exercice libéral, exercice étudiant ou exercice bénévole.

Chacune des personnes susvisées, atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes, avec toutes conséquences de droit. Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement. Il est tenu à la disposition des autorités de tutelle.

Partie 2 : Garantie des droits des résidents

Article 4 : Laïcité

La Résidence l'Escale est un établissement laïc. L'affichage de convictions religieuses ou politiques, de quelque manière que ce soit, y est interdit. La tolérance et le respect d'autrui quant à sa personne et ses convictions religieuses et/ou politiques s'imposent à tous. Le port ostensible d'insigne politique et/ou religieux et/ou sectaire demeure interdit. Il est demandé à chacun, de respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse.



La loi 2002-2 rappelle aussi que les pratiques religieuses ne doivent pas être empêchées.

Article 5 : Éthique institutionnelle

L'action sociale menée par l'établissement tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes accueillies au sein de la résidence.

Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes de chacun, et dans son accueil, et dans l'exercice de ses missions. Elle est conduite dans le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable. Elle s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'agrément conféré par les autorités de tutelle.



Article 6 : Droits et liberté des personnes accueillies

L'établissement garantit à toute personne prise en charge, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'établissement s'est engagé, en plus du présent règlement de fonctionnement, de respecter les principes éthiques et déontologiques fixés par la charte nationale de référence.



Article 7 : Respect de l'intimité

L'établissement met à la location des appartements individuels. Une clé de boîte aux lettres et un badge sont remis à chaque résident. Les interventions du personnel dans les appartements sont annoncées. Des boîtes aux lettres individuelles sont mises à disposition des résidents.



Article 8 : Prévention de la violence et de la maltraitance

La Résidence l'Escale est un établissement qui s'inscrit dans le droit commun. L'ensemble du code pénal ordinaire et des autres codes s'appliquent pleinement dans son enceinte et durant les temps de prise en charge à l'extérieur. Le vol, les violences physiques, verbales et toutes formes de maltraitements sont interdites. Les situations délictueuses mineures pourront être traitées en interne par la Direction, celles plus sérieuses verront un traitement interne conservatoire pour un traitement externe judiciaire.



Article 9 : Protection des données

Un dossier unique est constitué dès l'entrée à la résidence et pour la durée de l'accompagnement. L'ensemble du personnel, y compris les stagiaires ou intervenants extérieurs, s'engage à respecter la confidentialité des données relatives à la vie privée des personnes accueillies et les procédures mises en place. Les données médicales sont exclusivement réservées au personnel soignant, les données sociales sont réservées exclusivement aux personnes autorisées.



Accès au dossier unique : Tout usager de l'établissement, ou le cas échéant son représentant légal peuvent demander à consulter son dossier en respectant la procédure associée. Selon les situations, la communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou éducatif.

Article 10 : Droit à la confidentialité

L'obligation de discrétion professionnelle s'applique à tous concernant les faits et informations obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. Le personnel a également le devoir d'accueillir et de renseigner les familles avec le maximum d'égards et de tact.



Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les informations connues sur chaque résident ne doivent pas être divulguées à d'autres : ni dans l'établissement, en dehors des missions d'accompagnement, ni à l'extérieur de l'établissement.

La prise de vue (photos, vidéos) des personnes sans leur autorisation (professionnels, familles, enfants), et la diffusion d'images ou d'informations personnelles, via les réseaux sociaux ou les messageries instantanées, pourront faire l'objet de poursuites judiciaires. Toute diffusion de l'image (photo, vidéo, voix) repose sur le consentement libre et révoquant recueilli dans le formulaire de droit à l'image, complété à l'entrée dans l'établissement. Le(s) bénéficiaire(s) peut retirer son consentement à tout moment, sans justification, en contactant : Mme DIDO au 03.26.06.09.46. Le retrait sera pris en compte dans un délai maximal de 30 jours, pour les supports raisonnablement accessibles.



Article 11 : Participation des résidents

Conformément à la loi, l'établissement a mis en place un certain nombre d'actions permettant d'associer les résidents à la vie de l'établissement :

- Participation à la définition du projet individuel,
- Consultation préalable en cas de nécessité de réorientation de la personne accueillie,
- Participation au Conseil de Vie Sociale,
- Réalisation d'enquêtes de satisfaction,
- Organisation de réunions d'information,
- Aménagements de lieux de convivialité (salons, aires de jeux, etc.),
- Partage d'activités avec les personnes accueillies.



Article 12 : Conseil de Vie Sociale (CVS) ou Commission des résidents

La loi du 2 janvier 2002 oblige les établissements à mettre en place un Conseil de Vie Sociale dont le fonctionnement est précisé par le Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004. C'est une instance de concertation dont l'une des particularités est qu'elle rassemble trois fois par an minimum les parties intéressées. Il a pour compétence de donner son avis et de faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.



Au regard du turn-over des résidents de la structure, la participation est basée sur le volontariat et des réunions de préparation sont animées par l'éducateur en charge de la commission (cf. : procédure ESC-Inst-001).

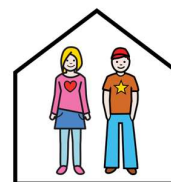
Partie 3 : Fonctionnement de l'établissement

L'établissement Résidence l'Escale est régie par :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.222-4, L.312-1, L.313-1 et L.313-2 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Article 13 : Profil du public accueilli

Le F.J.T est mixte, il est ouvert à toute personne âgée de 16 à 30 ans en situation de travail, d'apprentissage ou de formation. Il est également ouvert aux scolaires et aux étudiants. Les résidents n'ont pas le statut de locataire. C'est le contrat de résidence et le règlement intérieur qui régissent les rapports entre les résidents et l'association. Depuis le 01/09/2026, la Résidence est également habilitée à accueillir des familles avec enfant. Voir article 30 pour les modalités spécifiques.



Article 14 : L'admission

L'étude de la demande n'est faite qu'après remise du dossier de demande de logement dûment complété et composé de l'ensemble des documents demandés. Le dossier de demande de logement, le règlement de fonctionnement, et à l'arrivée, le contrat de séjour, doivent être signés par le résident s'il est majeur et cosigné par le résident et son représentant légal s'il est mineur. L'entrée à la résidence l'Escale est conditionnée par l'acceptation de la commission d'attribution. A l'arrivée, un contrat de séjour est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour de mêmes périodes à la volonté de l'occupant dans la mesure où ce dernier exécute toutes les obligations stipulées par le contrat de séjour.



Pour les places conventionnées (SAS, MNA), la durée du contrat de séjour peut varier selon les dispositions du conventionnement établi entre l'établissement et le financeur.

Article 15 : Le contrat de séjour

Il est établi et remis à l'entrée du jeune. Ce document énonce les conditions de séjour, d'accueil, de prestations d'action sociale, éducatives, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées. Une copie signée par toutes les parties est remise au résident.

Le résident, ou son représentant légal, participe à l'élaboration de son contrat de séjour définissant :

- Les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du projet d'établissement,



- La nature des prestations offertes.

Il s'engage par la même et dans son propre intérêt, à respecter les termes dudit contrat de séjour. Cet engagement vaut aussi bien pour la réalisation des prestations in situ, que pour les conditions d'entrée et de sortie de l'établissement ou du service. Le non-respect avéré de l'un ou plusieurs des termes du contrat de séjour peut donner lieu à des sanctions.

Article 16 : Le Projet Personnalisé d'Accompagnement

La personnalisation des accompagnements est fondée sur l'obligation légale de proposer à chaque personne accueillie un « accompagnement individualisé de qualité » adapté à ses besoins et à son niveau d'autonomie. La personne accueillie doit être associée directement ou avec l'aide de son représentant, à la conception et à la mise en place de son projet (loi du 2 janvier 2002). Ce projet reste un outil de référence de l'intervention et de la coordination des actions en singularisant l'offre de service. Le chef de service est le garant de l'application du PPA.



Le PPA est coconstruit en présence du résident, du référent éducatif de la résidence, d'un membre de la Direction. Le résident dispose de quinze jours pour approuver le projet individuel, l'amender ou le rejeter. En cas d'avis contraire, un entretien de négociation sera organisé. En cas de désaccord fondamental pouvant engendrer la rupture du contrat, la Direction recevra, en présence du chef de service, le résident. Dans la perspective de ce travail, résident et professionnels devront observer un respect mutuel de leurs prérogatives et devront garder à l'esprit qu'ils jouent un rôle complémentaire.

Article 17 : Le référent du suivi

Pour chaque résident, il est désigné, en équipe pluridisciplinaire, une référence en charge de la mise en œuvre du projet personnalisé de chacun des résidents. La référence est mandatée par la hiérarchie et à ce titre, elle doit rendre compte de ses actions. Elle est l'interface entre l'équipe, le résident et l'établissement. Elle est l'interlocuteur privilégié du résident sans en être toutefois l'unique interlocuteur. Au travers de ses missions, ce référent peut rencontrer tous partenaires concernés par le projet personnalisé du résident, sous couvert du chef de service.



Article 18 : Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Sont ainsi considérés comme des situations d'urgence ou exceptionnelles et font l'objet d'un traitement adapté, les événements suivants :

- Les urgences médicales : dès qu'une urgence se présente les services d'urgences sont prévenus ainsi que la Direction de l'établissement et le cadre d'astreinte. Les frais d'hospitalisation éventuels sont à la charge du résident.
- La déclaration d'une infection ou d'une épidémie : en cas de maladie contagieuse, des dispositions adaptées seront prises par l'établissement pour la sécurité de la collectivité.
- Les dégâts des eaux : seront traités par évacuation et mise en sécurité.
- L'incendie : des exercices incendie sont effectués tous les ans avec l'ensemble du personnel.
- La panne de courant : des boîtiers d'éclairage de secours sont mis en place dont l'efficacité est contrôlée en permanence.
- Les maladies contagieuses doivent être signalées.

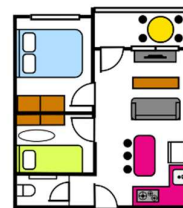


Partie 4 : Règles de vie en collectivité

Article 19 : Organisation des locaux

L'établissement comporte :

- Des locaux à usage collectif recevant du public
- Des locaux à usage professionnel : bureaux, locaux de stockage et rangement
- Des locaux à usage individuel et privé : les appartements



Article 20 : Le comportement civil

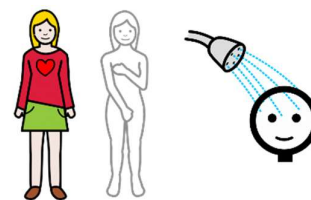
Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, chacun doit faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Il est strictement interdit pour le personnel et les usagers de l'établissement :

- De proférer des insultes ou des obscénités,
- D'avoir un comportement addictif (alcool, drogue, tabac, etc.),
- D'agresser verbalement ou physiquement les autres personnes,
- De dérober le bien d'autrui,
- De dégrader volontairement les locaux ou les installations,
- De faire entrer des personnes non autorisées dans la résidence.



Une tenue correcte est demandée, écartant toute forme de provocation ou d'indécence. Une hygiène corporelle suffisante est de mise, le non-respect peut entraîner un rappel à ces principes.



Chacun doit respecter le sommeil ou le repos des autres, en veillant à ne pas faire de bruit au-delà de ce qui serait de nature à gêner ses voisins, à quelque heure que ce soit.

Les membres du personnel contribuent en toute circonstance à prévenir et empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance. Les obligations de civilité et de bientraitance pèsent également sur ledit personnel qui est passible de sanctions professionnelles et/ou pénales en cas de méconnaissance avérée de ses obligations en ces matières.

Article 21 : L'usage du tabac, de l'alcool et des produits illicites

Il est interdit de fumer, d'introduire et de consommer de l'alcool et de consommer des produits illicites dans les espaces collectifs de l'établissement.



Le respect des lieux reste impératif. Vous devez absolument utiliser des cendriers (pas de mégots par terre). Les cas d'ivresse ne sont pas autorisés. La détention et la consommation de substances altérant la conscience et la vigilance (drogues, CBD...) sont formellement interdites dans l'ensemble de l'établissement et vous expose à des sanctions (sauf prescription médicale).



Rappel de la loi

« Faire usage » de stupéfiants signifie en consommer. L'usager de stupéfiants est donc celui qui consomme un produit classé comme stupéfiant. L'usage s'entend au sens de consommation ou d'absorption (peu importe le mode d'administration), qu'il soit habituel ou occasionnel, individuel ou collectif, d'une substance classée comme stupéfiant. Cet "usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende" comme le prévoit l'article L3421-1 du code de santé publique.

Les articles 222-34 et suivants du Code pénal prévoient que : « le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants (trafic) sont punis de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende. »

De même sont sanctionnés par la loi et interdits à l'intérieur de l'établissement la détention d'arme en tout genre et les faits de violences. Les faits de violences physiques et verbales sur autrui, qu'il s'agisse d'autres résidentes, d'enfants ou de salariés sont interdits et susceptibles d'entraîner des procédures administratives et/ou judiciaires.

Article 22 : Respect des rythmes de vie collective

Les personnes accueillies et salariés doivent respecter les règles de vie collective instituées au sein de l'établissement :

- Planning et horaires d'ouverture de l'établissement aux visites,
- Accès et utilisation des parties communes,
- Entretien et respect des locaux communs et individuels.

La Résidence Habitat Jeunes l'Escale garantit à chaque personne accompagnée le respect de sa liberté d'aller et venir, conformément aux droits fondamentaux et aux recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Pour les personnes mineures, cette liberté peut faire l'objet de limitations strictement nécessaires, proportionnées et justifiées par l'âge, la sécurité ou la situation personnelle du résident. Entrées/Sorties : L'horaire de rentrée est fixé à 21h. Des dérogations sont possibles, notamment pour motif professionnel (ex. restauration), sur demande préalable, décision du professionnel habilité, et information du représentant légal/ASE. La dérogation précise la date, l'horaire, la durée, et les conditions (trajet sécurisé, contact d'urgence). Elle est archivée au dossier.

Le dispositif « SAS » est un hébergement temporaire visant à sécuriser la situation du résident, à évaluer ses besoins, à préparer son orientation ou son intégration dans un logement durable. Le résident bénéficie du principe de liberté d'aller et venir, dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement et des mesures nécessaires à sa sécurité et à celle des autres. Dans le cadre du dispositif SAS, une obligation de dormir au sein de l'établissement chaque nuit peut être mise en place lorsque cela est jugé nécessaire par le service signataire de la convention. Cette obligation est explicitement formalisée, repose sur une évaluation individualisée, est limitée dans le temps.

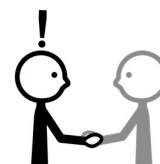
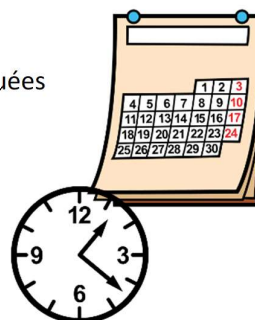
Article 23 : Conditions d'accès et d'utilisation des locaux

L'occupation des logements est personnelle. Les logements ne peuvent être ni partagés, ni prêtés, y compris en l'absence du résident titulaire. La redevance comprend le loyer et l'ensemble des charges de l'appartement ainsi que la mise à disposition du mobilier et de l'accès WIFI. La redevance mensuelle est facturée en début de mois pour le mois en cours. Chaque résident reçoit un avis d'échéance et doit régler la redevance avant la fin du mois en cours. L'avis d'échéance fait apparaître : la redevance (loyer + charges), le montant de l'APL, les facturations annexes.

Les résidents peuvent décorer et équiper leur logement (meubles et petits matériels). Les appareils électriques autorisés sont : télévision et équipement audio / vidéo, cafetière, bouilloire, micro-ondes.

Afin de garantir la quiétude de chacun, la sécurité et d'éviter la dégradation des locaux, il est demandé à tous de :

- User avec discrétion des appareils de radio et de télévision
- Respecter la tranquillité de ses voisins
- Jeter ses déchets dans les containers mis à disposition
- Ne pas procéder à des branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager l'installation



- Maintenir son logement en bon état de propreté et en assurer l'entretien
- Ne pas suspendre ou entreposer d'objets sur les rebords des fenêtres
- Ne pas installer d'équipements de chauffage individuels ou de plaques chauffantes
- Ne pas déplacer le gros mobilier ni ajouter de gros équipements encombrants (meubles, électroménagers)
- Utiliser les sèche-linges mis à disposition pour éviter tout problème d'humidité dans le logement
- Respecter les règles d'utilisation des équipements communs (salle de sport, laverie, garage à vélos) qui sont à usage exclusif des résidents
- Laisser le matériel ou les locaux propres après votre passage. Toute dégradation pourra entraîner une réparation financière
- Ne pas utiliser les trottinettes dans l'enceinte de l'établissement
- Fumer dans les locaux est interdit (cigarette électronique y compris)
- Signaler à l'agent d'accueil tous dysfonctionnements techniques ou la présence de nuisibles



Toute intervention d'entretien ou d'hygiène due à une négligence sera facturée.

Les résidents peuvent accueillir des personnes extérieures à la résidence de 9h à 23h du dimanche au jeudi et de 9h à 1h le vendredi et le samedi. Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil, avec un maximum de 3 invités en journée par logement (cependant plus d'invités peuvent être reçus dans la salle audiovisuelle ou le hall d'accueil aux heures de visites).

L'hébergement des invités est possible mais ne peut être que temporaire et ne peut se faire qu'avec l'accord de l'établissement et déclaration de l'identité de l'invité. Cet hébergement est limité à 8 nuits par mois pour le résident et pour la personne invitée ; la nuitée étant facturée. Le résident est responsable des personnes qu'il accueille et des dégâts éventuellement occasionnés par ces derniers. Les personnes mineures ne pourront être hébergées qu'après autorisation parentale et validation du service éducatif. Toute entrée et sortie d'invité est consignée dans un registre.

Pour des raisons d'hygiène et de nuisance, les animaux ne sont pas autorisés au sein de la résidence. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles extérieures prévues à cet effet. Les résidents doivent appliquer le tri des déchets afin de favoriser la préservation de l'environnement. Des documents explicatifs du tri sont disponibles à l'accueil.

Les résidents devront veiller à maîtriser leur consommation d'énergie : eau, électricité et chauffage. Tout démarchage commercial et prosélytisme est interdit dans les locaux de la résidence.

Les professionnels sont tenus de respecter les heures d'ouverture de l'établissement et selon leur planning de travail. L'accès à l'établissement reste identique aussi bien pour les résidents, que pour tout professionnel.

Article 24 : Sécurité des biens et des personnes

Une assurance responsabilité civile est demandée à chaque résident. Chacun possède la clé de son logement. En aucun cas, celle-ci ne doit être reproduite ou laisser à disposition d'un tiers sans autorisation de l'établissement. Le badge du résident est nominatif et ne peut être prêté à une autre personne.

Une présence permanente est assurée jour et nuit, 7j/7. Les installations sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et sont contrôlées régulièrement. Les consignes de sécurité sont affichées dans les logements. Les logements sont assurés par l'Association dans le cas de dégâts non imputables au résident (incendie, dégâts des eaux...).



L'établissement n'est pas responsable des vols qui pourraient être commis dans les espaces communs de la résidence (intérieurs ou extérieurs). Pour garantir un accès facile aux secours, les résidents doivent stationner leur vélos, trottinettes et vélomoteurs aux emplacements réservés à cet effet. Un parking

est disponible pour les résidents sous réserve d'une identification à l'accueil (place réservée) et à raison d'une place par résident.

Tous les jours de l'année, 24h sur 24h un cadre d'astreinte est nommé pour la gestion des situations d'urgence. Tout le personnel de la résidence l'Escale est formé aux gestes et soins d'urgence et a suivi une "formation incendie".

Un défibrillateur est disponible dans le hall principal d'entrée, face au bureau d'accueil.

Pour des raisons de sécurité publique, il est impératif de pouvoir identifier toute personne présente dans les locaux à usage collectif. Par conséquent, le visage doit demeurer découvert dans ces espaces. Cette mesure vise à garantir la sécurité de tous en permettant une identification claire et rapide des individus, ce qui est essentiel en cas d'urgence ou de situation nécessitant une intervention immédiate.



Article 25 : Consignes de sécurité

7 jours sur 7, 24 heures sur 24, les professionnels se relaient afin d'assurer une présence continue dans l'établissement. En cas de problème et/ou d'incident, le professionnel en service peut, à tout moment, appeler les secours et/ou interpellier le cadre d'astreinte qui avisera et prendra les décisions nécessaires. La Direction ou ses représentants se réservent le droit d'entrer dans les logements dans les cas qui semblent nécessaires et dans le but de préserver la sécurité des personnes, des lieux et la maintenance des locaux.



En cas d'urgence (incident, incendie...) les personnes accueillies, les personnels et les visiteurs sont priés de se conformer aux consignes de sécurité en vigueur, affichées dans les locaux. Toute personne témoin d'un incident est tenue de le signaler à la personne d'accueil, à toute personne présente et disponible. En situation d'urgence, chacun doit s'assurer que les secours et les forces de l'ordre soient alertés.



La sécurité incendie : L'établissement dispose de plans d'évacuations, d'extincteurs, de boutons d'alerte conformément aux exigences réglementaires. Des simulations d'alertes incendie sont effectuées 1 fois par an. Le personnel, conformément aux formations, manipule le matériel spécifique en se conformant aux consignes affichées dans les différents locaux avec le plan d'évacuation. En cas d'incendie, les pompiers doivent être immédiatement alertés. A chaque déclenchement de l'alarme, toute personne présente dans la résidence doit se rendre dans le calme au point de ralliement situé sur le parking, signalé par un panneau.

Des détecteurs de chaleur et de fumée sont installés dans chaque appartement et dans tous les locaux. Ils sont vérifiés annuellement. En cas de déclenchement d'une de ces alarmes (sonores), vous ne devez pas prendre l'ascenseur et suivre les consignes de sécurité affichée sur la porte de l'appartement.



Il est strictement interdit

- De manipuler les extincteurs ou de les endommager,
- De percuter sans motif les boîtiers d'alarme incendie,
- D'utiliser des allumettes ou des briquets.



Article 26 : Surveillance vidéo

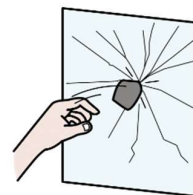
Le Code Civil article 9, garantit le droit au respect de la vie privée de chacun. La sécurité des locaux est assurée par un système de vidéo-surveillance à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.



Article 27 : Responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation d'un individu ou d'une collectivité d'assumer les conséquences de ses actes. Toute personne ou collectivité doit réparer les dommages qu'il a causés. Les familles et le personnel doivent donc être couverts par une assurance de responsabilité civile qui peut assumer les risques financiers pour les dommages suivants :

- Les dommages que l'on peut causer à autrui (corporels et/ou matériels)
- Les dommages que l'on peut se causer à soi-même (sans que la responsabilité de l'administration ou d'un tiers puisse être établie).



La résidence l'Escale est responsable des dommages que les professionnels commettent et de ceux occasionnés par les activités qu'ils proposent. Il souscrit une assurance de responsabilité civile. La responsabilité civile de l'établissement est engagée à partir du moment où commence la prise en charge effective.

Article 28 : Responsabilité pénale

La responsabilité pénale est l'obligation de chaque individu de respecter la loi et d'assumer les sanctions définies par la loi en cas d'infraction, de délit ou de crime. Nul ne peut se soustraire à la loi qui reste en vigueur dans l'établissement.



Article 29 : Les prestations de l'établissement

Logement

L'établissement met à disposition du résident un logement meublé équipé de : Lit et matelas, armoire, table, 2 chaises, meuble à chaussures, armoire, réfrigérateur, téléphone, branchement TV, coin cuisine avec évier et 2 plaques électriques. L'établissement s'engage à maintenir un entretien régulier des équipements et de l'environnement (remise en état des logements après chaque départ et entretien régulier des parties collectives et extérieures).



Chaque appartement dispose d'un accès WIFI à internet.

Accompagnement socio-éducatif

Une équipe éducative est présente pour accompagner les résidents qui ont besoin d'appui dans leur vie quotidienne ou dans leur insertion sociale et professionnelle. Un membre de cette équipe recevra chaque nouveau résident en entretien individuel pour faire un point sur sa situation et son installation à la résidence. Le suivi sera ensuite régulier et dépendra du projet coconstruit avec la personne accueillie.



Espaces collectifs

- Hall d'accueil, espace détente : Billard, baby-foot, flippeur, tennis de table, distributeurs automatiques de boissons froides et chaudes, sandwich, friandises sont à disposition.
- Salle audiovisuelle (TV grand écran, vidéoprojecteur)
- Cuisine pédagogique : Ouverte pour les animations et ateliers
- Espace informatique : Des ordinateurs équipés de traitement de texte, accès internet, scanner et imprimante (feuilles en vente à l'accueil) sont à disposition.
- Chapelle : Chapelle catholique Saint Jean-Paul II Ouverte 24h/24.
- Terrasse (accessible de 7h à 22h30) et parc arboré : Mobilier de jardin et transats disponibles l'été, barbecue disponible sur demande (*caution à l'emprunt*), potager pour les résidents, jeux d'extérieur disponibles à l'accueil.
- Salle de sport située au sous-sol ouverte de 6h30 à minuit.

- Laverie automatique : ouverte 24/24, prêt d'une planche à repasser et d'un fer à l'accueil.
- Parking (une voiture par résident)
- Garage deux roues

Tout résident ne respectant pas les règles d'utilisation peut se voir refuser l'accès à ces espaces.

Article 30 : Accueil des familles avec enfant

Profil et admission

La Résidence l'Escale est habilitée à accueillir des familles, couples ou familles monoparentales, accompagnées d'un enfant, dans la limite d'un enfant par foyer, la configuration des logements ne permettant pas l'accueil de plusieurs enfants. Ces places sont soumises aux mêmes modalités d'admission que celles définies à l'article 14.



Responsabilité parentale

Les enfants accueillis demeurent, en toutes circonstances, sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou représentants légaux, tant dans le logement que dans l'ensemble des parties communes (hall, couloirs, ascenseurs, terrasse, salle de sport, laverie, espace informatique, etc.). L'enfant ne peut circuler seul dans les locaux collectifs, y compris de manière momentanée, et doit être accompagné en permanence par un adulte référent. Les parents assurent la sécurité de leur enfant et répondent des dégradations qu'il pourrait occasionner, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 27 (Responsabilité civile).

Matériel de puériculture

Un matériel de puériculture (table à langer...) peut être mis à disposition des familles sur simple demande auprès de l'accueil ou du référent éducatif, dans la limite du stock disponible. Les modalités de prêt (état des lieux, entretien, éventuelle caution) sont précisées par l'équipe éducative.

Protection de l'enfant

Conformément aux obligations générales en matière de protection de l'enfance, tout professionnel de l'établissement ayant connaissance d'éléments laissant craindre qu'un enfant accueilli est en danger ou en risque de danger est tenu d'en informer sans délai la Direction, qui procède, si nécessaire, au signalement auprès des autorités compétentes.

Précautions dans le logement

Les familles veillent à ranger hors de portée des enfants tout produit ou substance potentiellement dangereux (alcool, tabac, médicaments, produits d'entretien).

Article 31 : Droit à la santé

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Le droit à la santé est étroitement lié aux droits humains fondamentaux. Ce droit comprend l'accès, en temps utile, à des soins de santé acceptables d'une quantité satisfaisante. Chaque personne a le droit d'être protégé des maladies et d'être soigné. A ce titre, le résident peut être conseillé et assisté dans ses démarches de soins par l'équipe éducative.



En vertu de la loi n° 20 02-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à l'article. L1110-4 du Code de la Santé Publique, toutes les informations à caractère médical concernant les usagers sont protégées par le secret médical.

Article 32 : Les animations

Dans l'accompagnement proposé à la Résidence l'Escale, les personnes accueillies sont amenées à participer à des animations, des événements en interne ou à l'extérieur de l'établissement. Une participation financière peut être demandée pour la participation aux frais.

En cas d'urgence, le cadre d'astreinte reste la personne à prévenir.



Article 33 : Les démarches administratives

Courrier

Le respect de la confidentialité de la correspondance est impérativement assuré à toute personne accueillie dans l'établissement. **Aucun courrier ne peut être ouvert sans consentement du destinataire.**

Toute personne hébergée a le droit de recevoir son courrier à l'adresse de l'établissement, celui-ci est remis dans les boîtes aux lettres individualisées.



Les professionnels de la Résidence ne peuvent pas être garants de la réception des colis. Une autorisation écrite du destinataire peut être transmise à l'équipe dans le cas où le résident serait dans l'impossibilité de réceptionner lui-même un colis.

En aucun cas, la responsabilité de la Résidence l'Escale ne pourra être engagée en cas de non-réception.

Au départ du résident, il est de sa responsabilité d'effectuer le changement d'adresse auprès de la poste et des divers organismes. Durant le mois suivant le départ, l'établissement tiendra le courrier réceptionné à disposition. Passé ce délai, tout courrier non récupéré sera retourné à l'expéditeur avec la mention NPAI (N'habite Plus à l'Adresse Indiquée).

Article 34 : Concertation, recours et médiation

Une enquête de satisfaction est transmise aux résidents à chaque départ de l'établissement. De plus, une procédure permet d'établir les démarches de recueil et de gestion des plaintes et réclamations.

L'établissement s'engage ainsi dans une démarche d'autoévaluation de la qualité des prestations qu'il délivre. La Direction, ou son représentant, se tient à la disposition des personnes souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit par courriel, soit lors d'un rendez-vous, soit par écrit en remplissant la fiche de remarque mise à disposition. Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.



En cas de désaccord, l'établissement proposera à la personne accueillie une réunion de conciliation. En cas de contentieux et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, les personnes accueillies pourront faire appel à un représentant de l'association. Si le contentieux persiste, le résident pourra faire appel au délégué du médiateur de la République pour faire valoir ses droits. Ces délégués ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les usagers et l'établissement. En dernier lieu, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 35 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions de ce présent règlement peut donner lieu à une sanction :

- Sanctions éducatives : différentes démarches possibles d'excuses, de réflexion, de réparation, ou de facturation de dégâts causés
- Rappel oral au règlement de fonctionnement par vos référents
- Avertissement oral par le chef de service ou la Direction
- Avertissement écrit
- Exclusion



Les principaux faits pouvant entraîner l'exclusion sont :

- Un comportement violent (verbal ou physique),
- Un non-respect répété de ce règlement de fonctionnement (refus de l'accompagnement proposé, non-implication dans la démarche de projet, non- paiement de la participation financière),
- Tout comportement entraînant des incidents graves enclenchera de la part de l'établissement la rédaction d'un rapport d'incident transmis aux autorités compétentes (Forces de l'ordre, Magistrat ...),
- Tout comportement violent ou dangereux pourra entraîner un dépôt de plainte de la part d'autres résidents ou de l'établissement.